



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

fosc.ch

Feuille officielle suisse
du commerce

fusc.ch

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

TROISIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) et siège avant que la société ne soit sou-
mise au droit étranger:
VS Two SA, Porrentruy (Jura)
2. Forme juridique avant que la société ne soit soumise au droit étranger:
Société anonyme
3. Registre du commerce avant que la société ne soit soumise au droit étranger:
Registre du commerce du Canton du Jura
4. Raison sociale (nom) et siège après soumission de la société
au droit étranger:
VS Two SA, Luxembourg (Luxembourg)
5. Forme juridique après soumission de la société au droit étranger:
Société anonyme
6. Service d'enregistrement compétent après soumission de la société au droit étranger:
Autorités Luxembourgeoise
7. Décision d'assujettissement au droit étranger du: 24.06.2015
8. Echéance du délai de déclaration des créances: 16.09.2015
9. Adresse pour la déclaration des créances:
VS TWO SA, La Colombière 4, 2900 Porrentruy
10. Indication: Les créanciers de la société soumise au droit étran-
ger peuvent, dans les deux mois qui suivent la troisième publi-
cation dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC),
produire leurs créances et exiger des sûretés.
11. Remarques: Il est instamment demandé aux créanciers de la
société anonyme d'annoncer leur créance pour obtenir un
paiement ou des sûretés.

Etude Ioanna Coveris
1006 Lausanne

02272113



Donnerstag - Jeudi - Giovedì, 16.07.2015, No 135, Jahrgang - année - anno: 133

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Sitzverlegung der Gesellschaft von der Schweiz ins Ausland (Art. 163 Abs. 2 IPRG) - Avis aux créanciers suite au transfert du siège de la société de la Suisse à l'étranger (Art. 163 al. 2 LDIP) - Diffida ai creditori in seguito ad un trasferimento della sede della società dalla Svizzera all'estero (Art. 163 cpv. 2 LDIP)